



## DÉCISION DU BUREAU

Numéro : **2132**

Date : 10 décembre 2020

**CONCERNANT le Règlement modifiant le Règlement sur les allocations aux députés et aux titulaires de cabinet et sur les sommes versées à des fins de recherche et de soutien**

---ooo0ooo---

**ATTENDU QUE** selon l'article 104 de la Loi sur l'Assemblée nationale (chapitre A-23.1), le Bureau établit par règlement les conditions, barèmes et modalités de paiement aux députés, notamment des frais de location, dans leur circonscription électorale, d'un local pour recevoir leurs électeurs, ainsi que de tous autres frais que le Bureau prévoit dans le règlement pour assurer le bon fonctionnement du bureau du député;

**ATTENDU QUE** le Bureau, par sa décision 1603 du 10 novembre 2011, a adopté le Règlement sur les allocations aux députés et aux titulaires de cabinet et sur les sommes versées à des fins de recherche et de soutien;

**ATTENDU QU'**il est opportun d'apporter des modifications de concordance à certaines règles liées aux frais de location du local de circonscription;

**LE BUREAU DÉCIDE :**

**D'**adopter le Règlement modifiant le Règlement sur les allocations aux députés et aux titulaires de cabinet et sur les sommes versées à des fins de recherche et de soutien.

**Copie certifiée conforme**

.....  
Secrétaire du Bureau  
de l'Assemblée nationale

**Règlement modifiant le Règlement sur les allocations aux députés et aux titulaires de cabinet et sur les sommes versées à des fins de recherche et de soutien**

---

**Loi sur l'Assemblée nationale  
(chapitre A-23.1, article 104)**

---

**1.** L'article 35 du Règlement sur les allocations aux députés et aux titulaires de cabinets et sur les sommes versées à des fins de recherche et de soutien, adopté par la décision 1603 du 10 novembre 2011, est modifié par le remplacement du premier alinéa par le suivant :

« L'Assemblée nationale assume, à même ses budgets, le montant correspondant à la portion, selon le cas, de la surtaxe sur les immeubles non résidentiels, de la taxe sur les immeubles non résidentiels ou du taux de la taxe foncière générale particulier aux immeubles non résidentiels établi conformément à la Loi sur la fiscalité municipale (chapitre F-2.1) à l'égard du loyer du local de la circonscription électorale du député. Lorsque cette taxation est incluse au coût du loyer, le montant établi est déduit des frais portés au budget de fonctionnement du local de circonscription du député. ».

**2.** L'annexe B de ce règlement est modifiée par l'ajout, à la fin du paragraphe 2° du deuxième alinéa, de « Toutefois, le résultat de la majoration du montant prévu à l'article 31.1 est arrondi au dollar près. ».

**3.** Le présent règlement entre en vigueur le jour de son adoption.